

Présenté par  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**DISPOSITIFS RÉGIONAUX EN SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**

## Sommaire

|                                                                                                                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <a href="#">EXPOSÉ DES MOTIFS</a> .....                                                                                                                                      | 3  |
| <a href="#">PROJET DE DÉLIBÉRATION</a> .....                                                                                                                                 | 7  |
| <a href="#">ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</a> .....                                                                                                                              | 10 |
| <a href="#">Annexe 1 : Règlement d'intervention - Fonds de prêts « Île-de-France Prévention » à destination des entreprises rencontrant des tensions de trésorerie</a> ..... | 11 |
| <a href="#">Annexe 2 : Règlement d'intervention - Chèque prévention</a> .....                                                                                                | 17 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La stratégie économique Impact 2028, qui définit les grandes orientations de l'intervention de la Région en matière de développement économique, comprend un volet défensif pour accompagner les dirigeants confrontés à des difficultés conjoncturelles afin d'assurer la poursuite de leur activité. En relation avec cet objectif, Impact 2028 appelle à renforcer le partenariat Etat-Région sur la détection et la prévention des entreprises en difficulté et à développer une solution de prévention à destination de ces entreprises. Ainsi, un chèque Prévention a été déployé depuis 2023 pour inciter le recours aux procédures amiables des TPE/PME, en remboursant les dépenses engagées dans le cadre des procédures de prévention.

L'enjeu est d'inciter les TPE/PME franciliennes à réagir le plus en amont possible en cas de fragilités économiques et financières, pour leur permettre de préserver et de développer leur activité, ainsi que les emplois afférents. En effet, le nombre d'emplois sauvés par une procédure de prévention est de 18 en moyenne, contre 2,8 dans une procédure collective.

Les services du Pôle Entreprises et Emploi échangent régulièrement dans ce cadre avec la DRIETS Ile-de-France et le Commissaire aux restructurations et à la Prévention des difficultés d'entreprise, ainsi qu'avec tous les acteurs de cet écosystème (tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires, experts-comptables...). Par ailleurs, dans le cadre d'une convention annuelle, la Région soutient l'URSCOP notamment dans le but d'accompagner les salariés dans la reprise de leur entreprise. Enfin, la SEM IDF Investissements & Territoires peut également accompagner des entreprises en difficulté via un mécanisme dit de « *sale and lease-back* » de leur immobilier. Cette solution permet de porter l'immobilier à la place de l'entreprise puis à le lui louer sur une période déterminée avec une option de rachat, libérant ainsi de la trésorerie disponible pour être investie dans les projets de développement. Sur les 18 projets portés par la SEM, 8 ont été montés selon ce mécanisme.

Depuis 2024, l'économie française est confrontée à une recrudescence des défaillances d'entreprises s'établissant à plus de 67 000 entreprises selon les derniers chiffres publiés par ALTARES, dépassant ainsi la moyenne de 59 342 enregistrée entre 2010 et 2019. Première région économique du pays, l'Île-de-France se distingue par une augmentation sensiblement plus élevée du nombre de procédures que la moyenne des autres Régions françaises<sup>1</sup>, et les PME de 50 à 99 salariés – au cœur de l'écosystème francilien – sont particulièrement affectées<sup>2</sup>.

L'impact pour l'emploi est fort, avec sur un an glissant au 3<sup>e</sup> trimestre 2024<sup>3</sup>, un nombre de plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) validés et/ou homologués en hausse de 27 % (données France) par rapport à l'année précédente et des effectifs concernés qui s'accroissent très nettement (+ 131,1 %). Ces PSE concernent pour 63% d'entre eux des PME de 50 à 250 salariés.

---

1 +35% vs +20% au T2 2024 / moyenne T2 2018-2019, source : Etude Altares des défaillances d'entreprises en France au T2 2024, 11 juillet 2024.

2 +48% au T2 2024 / moyenne décennie 2010-2019, source : idem.

3 Derniers chiffres disponibles, DARES, 27 décembre 2024

Dans cet environnement complexe où les entreprises sont en recherche de visibilité, il apparaît nécessaire de renforcer le dispositif régional de prévention des entreprises franciliennes en difficulté en développant un *continuum* d'accompagnement pour ces entreprises, de leur identification au financement de leurs projets de rebond, grâce à plusieurs mesures fortes :

- L'activation d'une cellule sauvegarde renforcée au sein des services économiques de la Région pour proposer un guichet unique dédié à l'accompagnement des entreprises en difficulté et au renforcement du dialogue avec l'ensemble des parties prenantes intervenant sur ce champ. Cette cellule aura vocation à identifier les entreprises susceptibles de rencontrer des difficultés et à participer activement à la co-construction de solutions d'accompagnement le plus en amont possible et d'éviter ainsi l'ouverture de procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire). Les équipes de cette cellule seront joignables directement grâce à une adresse mail contact dédiée pour un accompagnement personnalisé.
- L'élargissement de la cible des entreprises bénéficiaires du chèque Prévention et de l'incitativité de l'aide en remontant le plafond de 5 000 à 10 000 euros.
- La création, en complément, d'un nouvel outil d'accompagnement financier à destination des entreprises en consolidation financière de plus de 20 salariés : le prêt Île-de-France Prévention permettant d'obtenir jusqu'à 300 000 euros.

Dans cette perspective, le présent rapport propose la participation de la Région aux CODEFI (Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises) pour renforcer la coordination avec l'ensemble des acteurs en charge du suivi des entreprises en difficulté. Il propose également la mise en place d'un fonds de prêts à destination des PME de plus de 20 salariés qui leur permettent de rebondir après renégociation de leurs dettes avec leurs créanciers. Enfin, il propose des modifications au règlement d'intervention du chèque Prévention.

### **1. L'activation de la cellule Sauvegarde qui interviendra dans le cadre d'une coordination renforcée avec l'Etat et l'ensemble des acteurs dédiés aux entreprises en difficulté**

La cellule Sauvegarde du Pôle Entreprises et Emploi, dotée de 3 ETP, participera aux CODEFI qui sont des instances départementales dédiées aux entreprises en difficulté. Placé sous l'autorité du préfet, le CODEFI est une instance locale interministérielle, qui représente l'ensemble des services de l'État, le trésorier-payeur général (DRFIP), le directeur régional de la Banque de France pour orienter et informer les entreprises en difficulté, tous secteurs confondus. Ce comité permet également aux organismes de protection sociale collecteurs de cotisations et contributions sociales (l'Unédic et France Travail pour les cotisations chômage, l'Urssaf pour les cotisations de Sécurité sociale, l'Agirc et l'Arrco pour les cotisations de retraite complémentaire obligatoire) de coordonner leurs actions.

Une cellule d'accompagnement des restructurations favorisant les échanges avec la préfecture de Région, la DREETS, en particulier sur les projets de PSE sera également constituée.

## **2. La création d'un fonds de Prêts Île-de-France Prévention**

A l'instar d'autres Régions qui disposent déjà d'outils de prêts à destination des entreprises en difficulté, et qui disposent du recul nécessaire pour considérer comme un succès cette utilisation d'argent public, notamment en termes de nombre d'emplois sauvegardés et de pérennisation de filières économiques dans les territoires, la Région Île-de-France a vocation à se positionner comme un acteur public incontournable dans l'écosystème des entreprises en difficulté.

Considérant le contexte économique et la faille de marché actuelle pour répondre au besoin des entreprises, il apparaît nécessaire de constituer un fonds, permettant d'accorder des prêts d'un montant maximum de 300.000 €, aux entreprises franciliennes de plus de 20 salariées, confrontées à des difficultés de trésorerie, principalement dans le cadre de procédures de prévention.

Il s'agira d'un prêt d'une durée d'amortissement maximum de sept (7) ans, dont deux (2) ans maximum de différé, assorti d'un cofinancement de 1 pour 1 (soit en dette, soit en fonds propres ou quasi fonds propres), qui viendra financer le besoin en fonds de roulement, les investissements corporels (hors immobilier) et incorporels, liés au plan de redéploiement.

Ce fonds de prêts sera abondé de 1 000 000 € et un règlement d'intervention sur son fonctionnement est annexé au présent rapport.

## **3. La modification du règlement d'intervention chèque Prévention**

Il est proposé de modifier le règlement d'intervention chèque Prévention pour augmenter son plafond à 10.000 € et étendre les dépenses éligibles aux Independent Business Reviews (IBR) réalisées par des cabinets de conseil, d'audit ou d'expertise comptable.

Cette modification vise à élargir le public d'entreprises visées à toutes les PME et accroître l'effet de levier de l'intervention de la Région, pour inciter les entreprises à avoir recours aux procédures de prévention.

Par conséquent, les structures éligibles pourront avoir désormais jusqu'à 249 salariés (contre 49 actuellement) et un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ (contre 10M€ actuellement).

Enfin, pour prendre en compte le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 (qui remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013), le plafond d'aides que le bénéficiaire peut recevoir est relevé à 300.000 € sur 3 ans glissants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', with a stylized, cursive script.

**VALÉRIE PÉCRESSE**

## PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 26 MARS 2025

### DISPOSITIFS RÉGIONAUX EN SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

**VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code monétaire et financier ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** la circulaire n° NOR INTB1531125J relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la délibération n° CR 2017-101 du 18 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

**VU** la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 modifiée du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 intitulée « Poursuivre la relance économique » ;

**VU** la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

**VU** la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative au Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation d'Île-de-France 2022-2028 (SRDEII) ;

**VU** la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

**VU** la délibération n° CP 2023-114 du 29 mars 2023, relative à la création du dispositif Chèque Prévention ;

**VU** la délibération n° CP 2024-344 du 15 novembre 2024 portant diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

**VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n°CR 2025-009 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 : Activation de la cellule Sauvegarde et participation aux CODEFI**

Décide de la participation de la cellule Sauvegarde du Pôle Entreprises et Emploi aux CODEFI (Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises)

### **Article 2 : Création d'un fonds de Prêts Île-de-France Prévention**

Décide de la création d'un fonds de prêts Île-de-France Prévention.

Affecte à cet effet une autorisation de programme de 1 000 000 euros disponible sur le chapitre 906 « Action économique », 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP63-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 16300101 « Soutien à l'industrie, aux PME et aux ETI » du budget 2025.

Approuve le règlement d'intervention du dispositif Fonds de prêts « Île-de-France Prévention » à destination des entreprises rencontrant des tensions de trésorerie, en annexe 1 à la présente délibération.

### **Article 3 : Modification du règlement d'intervention chèque Prévention**

Décide de modifier le règlement d'intervention chèque Prévention en annexe 2 à la présente délibération :

Le point 1 « *Objectif du dispositif* » est modifié pour s'adresser à la totalité des PME :

- « *Ce dispositif régional a pour objectif de renforcer l'attractivité des procédures de prévention (mandat ad hoc et conciliation) auprès des dirigeants de TPE et de PME (<250 salariés) franciliennes.* »

Le point 3 « *Structures éligibles* » est modifié pour rendre éligibles toutes les PME (jusqu'à 249 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires) :

- « *Sont éligibles les artisans, commerçants, entreprises (personnes morales de droit privé), associations ayant une activité économique :*
  - o *comptant de 1 à moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ;* »

Au point 4 « *Dépenses éligibles* » est ajoutée la mention suivante :

- « *Frais d'IBR (Independent Business Review).* »

Le point 6 « *Nature et montant de l'aide* » est modifié de la manière suivante :

- « *Le montant de l'aide est plafonné à **10 000 euros** sous forme de subvention de fonctionnement.* »

Le point 6 « *Nature et montant de l'aide* » est modifié de la manière suivante, pour prendre en compte le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 :

- « *Le bénéficiaire ne peut recevoir d'autres aides publiques représentant plus de **300 000 euros** au total d'aides de minimis au cours des **3** derniers exercices fiscaux et de celui en cours* ».

La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

## **ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION**

**Annexe 1 : Règlement d'intervention - Fonds de prêts « Île-de-France Prévention » à destination des entreprises rencontrant des tensions de trésorerie**

# Règlement d'Intervention

## **Fonds de prêts « Île-de-France Prévention » à destination des entreprises rencontrant des tensions de trésorerie**

### **1. BASES RÉGLEMENTAIRES**

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales

### **2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

Le nombre de défaillances d'entreprise est en augmentation depuis la sortie de la crise sanitaire avec plus de 67.000 défaillances en 2024. Il est pourtant possible d'accompagner les entreprises avant qu'elles n'entrent en procédure collective et maintenir ainsi une activité économique et des emplois sur le territoire francilien.

Le constat est partagé par l'ensemble des professionnels, il y a aujourd'hui un vide à combler dans le *continuum* de financement des entreprises en tension de trésorerie. Il manque un prêt à destination des entreprises *in bonis* en procédure de prévention ou rencontrant des tensions de trésorerie, leur permettant de rebondir après renégociation de leurs dettes avec leurs créanciers.

Les banques traditionnelles sont extrêmement averses au risque dans de pareilles circonstances et hésitent beaucoup à investir en « new money » <sup>1</sup>. La présence d'un acteur public comme la Région aux tours de table rassurerait indéniablement les créanciers.

Dans ce cadre, la région Île-de-France souhaite accompagner les PME ayant des difficultés de trésorerie afin de les aider à maintenir et poursuivre leurs projets de développement. Elle met en place un prêt pouvant aller jusqu'à 300 000€. La Région concentrera son intervention sur les entreprises ayant un fort enjeu de sauvegarde de l'emploi sur le territoire et/ou ayant une activité industrielle, et/ou issue d'une filière "stratégique" au sens du schéma régional "Impact 2028".

---

<sup>1</sup> Terme légal qui désigne le rang privilégié accordé aux créanciers investissant dans l'entreprise en procédure amiable, pour « récompenser » leur prise de risque en étant payé de manière privilégiée en cas de placement de l'entreprise en procédure collective (art. L.611-11 alinéa 1 Code de Commerce).

### **3. BÉNÉFICIAIRES :**

Sont éligibles les PME répondant aux conditions suivantes :

- Dont le siège social est en Île-de-France
- Ayant un effectif supérieur ou égal à 20 salariés,
- Qui ont demandé l'ouverture par le tribunal de commerce d'une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc, aboutissant à un protocole de conciliation ou de mandat ad-hoc, constaté ou homologué ; ou qui démontrent des tensions de trésorerie menaçant leurs projets de développement ou mettant en péril le maintien de leur activité ;
- Dans le secteur industriel ou relevant d'un secteur d'activité considéré comme stratégique au titre du SRDEII Impact 2028 de la Région Île-de-France (santé, énergie, agro-alimentaire, développement des circuits courts, cleantechs, quantique, IA, aérospatial).
- Qui ne sont pas entreprise en difficulté, au sens de la réglementation européenne.

Sont exclues les entreprises relevant des secteurs suivants :

- Activités de négoce,
- Activité de promotion immobilière
- Bâtiment et travaux publics
- Activités de conseil aux entreprises et aux particuliers,
- Professions réglementées ou assimilées (professions libérales, professions organisées en ordre...),
- Activités financières, assurances et immobilier,
- Activités de café, hôtel et restaurant,
- Organismes et établissements de formation,
- Transport routier de marchandises,
- Activités de logistiques,
- Entreprises de conseil, maintenance et formation dans les services du numérique,
- Services à la personne,
- Secteur de la communication et du multimédia (agences/plateformes de webmarketing, de relation client, publicité, presse, télévision, radio, réseaux sociaux et influenceurs...),
- Secteur primaire agricole, pêche et aquaculture et forêt.

### **4. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE :**

Le prêt « Île-de-France Prévention » s'entend selon la définition suivante :

- Prêt d'un montant maximum de 300 000 €. Ce montant est fonction des besoins de l'entreprise pour assurer la pérennité de son exploitation. Il est proposé à l'appréciation de l'instructeur du dossier et validé par la Commission permanente de la Région ;
- Le Prêt « Île -de-France Prévention » est prioritairement accordé dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc. Mais, il pourra également l'être hors toute procédure, en fonction des besoins de l'entreprise.
- À un taux d'intérêt non nul et à des conditions plus favorables que les conditions du marché
- Assorti d'un cofinancement à hauteur de 1 pour 1 :
  - Soit en dette (nouveau prêt bancaire),

- Soit en apport en capital, en compte courant d'associé ou en quasi-fonds-propres.
- D'une durée d'amortissement maximum de 7 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement possible :
  - Echéances trimestrielles ;
  - En cas de différé d'amortissement, le bénéficiaire remboursera uniquement les intérêts sur cette période ;
  - Cette durée devra, en tout état de cause, être la même que tout créancier accordant un nouveau prêt au bénéficiaire dans le cadre de la procédure de prévention.
  - En deçà de 3 ans d'amortissement, aucun différé ne saurait être accordé.
  - Aucune garantie réelle ni personnelle n'est assortie au prêt.
- Dépenses éligibles : Le besoin en fonds de roulement / investissements corporels (hors immobilier), investissements incorporels, liés au plan de redéploiement ;
- Privilège dit de « New Money »<sup>1</sup> : Si le prêt est accordé dans le cadre d'une procédure de conciliation, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord homologué afin de faire bénéficier au prêteur, du privilège de conciliation (dit aussi de New Money), lui accordant un rang de paiement privilégié dans l'hypothèse où le bénéficiaire viendrait ultérieurement à être admis en procédure collective.

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (État, collectivités locales) dans le respect de la réglementation européenne.

L'attribution d'une aide est soumise au respect de la réglementation en vigueur en matière d'aides d'État - et notamment des règlements « De minimis » (UE) 2023/2831 et « De minimis SIEG » (UE) 2023/2832.

L'aide de la Région est octroyée sous la forme d'un prêt dont l'équivalent-subvention brut (ESB) est déterminé selon les méthodes de calcul approuvées par la Commission européenne.

## **5. CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les critères de sélection des projets sont :

- La viabilité de l'entreprise ;
- La pertinence de la stratégie ;
- Le potentiel de maintien ou de création d'emplois ;
- La contribution de l'entreprise au maintien d'une activité stratégique sur le territoire de l'Île-de-France.

La Région s'appuie sur l'avis d'un jury régional de sélection pour apprécier ces différents critères.

---

<sup>1</sup> Prévu à l'article L611-11 alinéa 1 du Code de commerce

## **6. OBLIGATIONS PRÉSENTES DANS LE CONTRAT DE PRÊT**

Chaque entreprise signera un contrat de prêt avec la région Île-de-France. Chaque contrat de prêt comprend au minimum les éléments suivants :

- Le tableau d'amortissement, comprenant (ou non), le différé d'amortissement en capital.
- L'IBAN du compte bancaire français du bénéficiaire ;
- Une clause RGPD ;
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation des sommes prêtées ;
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de se conformer aux dispositions communautaires et nationales, législatives et réglementaires qui lui sont applicables et plus particulièrement celles relatives :
  - o (i) aux aides d'Etat dans le cadre de l'utilisation des fonds mis à sa disposition au titre du contrat de prêt
- Obligation pour l'entreprise bénéficiaire de respecter l'ensemble des Réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui pour rappel se rapportent à :
  - o l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et,
  - o les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## **7. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT A LA REGION ÎLE-DE-FRANCE**

Pour les encours sains, les entreprises bénéficiaires remboursent à échéance leurs échéances trimestrielles à la Région. Cette dernière émettra un titre de recette pour chaque échéance.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la Région, avec l'appui du comptable public, met en œuvre toute procédure amiable, judiciaire et extra-judiciaire en vue de procéder au recouvrement des créances, comprenant notamment :

- L'envoi de courriers recommandés avec accusé de réception au bénéficiaire défaillant, demandant le remboursement des échéances dues, sous peine de déchéance du terme et d'exigibilité anticipée de la totalité du prêt ;
- La saisine des juridictions compétentes et l'exécution, amiable ou forcée, de la décision judiciaire ainsi obtenue ;
- La déclaration de créance au passif de l'entreprise bénéficiaire, dans le cas où celle-ci est placée en procédure collective (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

La Région pourra procéder, exclusivement sur demande de l'entreprise bénéficiaire et en cas de difficultés avérées, au rééchelonnement, avec ou sans moratoire, de l'échéancier initialement prévu au contrat.

La durée additionnelle d'amortissement du prêt ne pourra pas excéder 2 ans.

## **8. MODALITÉS DE LA DEMANDE :**

Pour être bénéficiaires de l'aide, les entreprises éligibles doivent déposer leur demande en ligne et compléter un dossier de candidature.

Le prêt est versé en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par l'obligation de publier une ou plusieurs offre(s) de stage énoncée dans la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 modifié relative à la mesure "100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens".

## **9. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES :**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'aide, la contribution régionale pour toutes les actions de communication. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la Charte de visibilité régionale disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF).

En outre, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori notamment pour vérifier l'exactitude des informations déclarées. Si la Région constate le non-respect de ces obligations, elle pourra enclencher des procédures à l'encontre du bénéficiaire et solliciter notamment le remboursement partiel ou total de l'aide versée.

## **10. CLAUSE ÉTHIQUE**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer le prêt demandé, de suspendre son versement ou de demander son remboursement anticipé.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

## **Annexe 2 : Règlement d'intervention - Chèque prévention**

# Règlement d'intervention du Chèque prévention

## 1. Objectif du dispositif

Ce dispositif régional a pour objectif de renforcer l'attractivité des procédures de prévention (mandat ad hoc<sup>1</sup> et conciliation<sup>2</sup>) auprès des dirigeants de TPE et de PME (<250 salariés) franciliennes. L'enjeu est de sauvegarder l'activité et les emplois des entreprises fragilisées par la crise, en agissant sur la prise en charge d'une partie des coûts associés à ces procédures.

Cet objectif découle des constats suivants :

- Les procédures de prévention (mandat ad hoc et conciliation)<sup>3</sup> sont plus efficaces que les procédures collectives. Elles aboutissent dans 75 % des cas à un accord avec les créanciers et, in fine, à un sauvetage de l'entreprise et des emplois. La moyenne du nombre d'emplois sauvés par une procédure de prévention est de 18, contrairement à une procédure collective où la moyenne est de 2,8<sup>4</sup>.
- Elles sont cependant insuffisamment connues et utilisées, en particulier par les TPE, en raison notamment de la crainte des chefs d'entreprise de se présenter devant le tribunal de commerce, ainsi que des coûts associés à la procédure<sup>5</sup>.

Or, le recours à ces procédures de prévention apparaît de plus en plus incontournable pour permettre aux entreprises franciliennes de poursuivre leur activité dans un contexte économique qui fait peser sur les TPE/PME une dégradation de la trésorerie, des dépenses d'investissements revus à la baisse, une explosion du coût de l'énergie, la poursuite de la hausse du prix des matières premières et le remboursement du PGE et autres dettes bancaires contractées pendant la période Covid<sup>6</sup>.

A ce titre, il apparaît pertinent que la Région en sa qualité d'acteur du développement économique et donc également de sa protection, puisse promouvoir auprès des dirigeants d'entreprises franciliennes les procédures de prévention, pour les inciter à y recourir le plus amont possible de la survenue des difficultés et optimiser ainsi les chances de rebond en évitant l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).

---

<sup>1</sup> Le mandat ad hoc est une procédure prévue à l'article L.611-3 du code de commerce

<sup>2</sup> La conciliation est une procédure prévue à l'article L.611-4 du code de commerce

<sup>3</sup> Procédures ouvertes par un tribunal de commerce en vue de résoudre par la négociation à l'amiable les difficultés financières et commerciales d'une entreprise, qui sont de nature à compromettre la continuité de son exploitation

<sup>4</sup> Rapport de la mission « Justice Economique », sous la direction de Georges Richelme, février 2021

<sup>5</sup> Accompagnement des entreprises dans la sortie de crise, Le Gouvernement, 1<sup>er</sup> juin 2021 et Rapport de la mission « Justice Economique », sous la direction de Georges Richelme, février 2021

<sup>6</sup> Baromètre "Trésorerie, Investissement et Croissance des PME", Novembre 2022

## **2. Base règlementaire**

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est fait application :

- du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- au règlement (UE) 2023/2832 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

## **3. Structures éligibles**

Sont éligibles les artisans, commerçants, entreprises (personnes morales de droit privé), associations ayant une activité économique :

- comptant de 1 à moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ;
- qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ces seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ;
- dont le siège et/ou l'établissement concerné par la procédure préventive est situé en Île-de-France ;
- immatriculés depuis au moins deux ans au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises exclues au titre de l'article 1 du règlement de minimis (UE) 2023/2831;
- les entreprises exclues au titre de l'article 1 §2 point f et g du règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832;
- les entreprises relevant des professions libérales, des services financiers et immobiliers.

## **4. Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses ayant pour objet le déroulement de la procédure de mandat ad hoc ou de conciliation :

- Frais de greffe

- Honoraires acquittés de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes au titre de l'établissement du plan d'affaires et des documents prévisionnels (compte de résultat, trésorerie) dans le cadre de la procédure de prévention
- Honoraires acquittés du mandataire ad hoc ou du conciliateur
- Frais d'IBR (Independent Business Review)

### Informations importantes :

A des fins incitatives, la procédure de prévention doit être ouverte **à compter du 1er janvier 2023**.

Les factures doivent être acquittées dans les 12 mois maximum qui suivent l'ouverture de la procédure de prévention.

## 5. Dépôt de candidature

Les entreprises éligibles doivent déposer un dossier de candidature sur le portail régional « Mes Démarches » comprenant les pièces suivantes <sup>7</sup> :

- Ordonnance d'ouverture de la procédure de mandat ad hoc ou de conciliation rendue par le tribunal de commerce
- Accord obtenu avec les créanciers et/ou partenaires dans le cadre de la procédure de mandat ad hoc (protocole d'accord négocié avec les créanciers et/ou partenaires) ou de conciliation (ordonnance de constat d'accord ou jugement d'homologation d'accord rendus par le tribunal de commerce)
- Ordonnance de fixation d'honoraires du conciliateur ou mandataire ad hoc rendue par le tribunal de commerce
- Attestation de paiement d'honoraires du conciliateur ou mandataire ad hoc
- Attestation de paiement des honoraires de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, portant uniquement sur les documents financiers réalisés dans le cadre de la procédure de prévention (compte de résultat prévisionnel, situation de trésorerie actuelle et prévisionnelle), et facture afférente à cette prestation
- Facture émise par le greffe du tribunal de commerce
- Attestation de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes sur l'effectif à la date d'ouverture de la procédure de prévention et sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- RIB du bénéficiaire
- Attestation sur l'honneur portant sur les aides « de minimis » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

Le bénéficiaire devra attester des aides attribuées et à venir sur le fondement du règlement « de minimis, pour que la Région s'assure de son éligibilité à l'octroi de l'aide régionale.

---

<sup>7</sup> La Région se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Il s'engage également à la véracité des informations transmises, au respect des conditions d'éligibilité de l'aide et des engagements précisés sur Mes démarches ainsi qu'au respect des obligations en matière de communication (l'inscription d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France), en matière d'exploitation des données et de contrôle par la Région.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par les engagements énoncés dans la délibération CR 08-16 relative à l'obligation de recrutement de stagiaires.

#### **Information importante :**

Tout justificatif complémentaire demandé par le service instructeur de l'aide devra être fourni dans un délai de 3 mois, à compter de sa demande, sous peine de refus de l'aide. En l'absence de réponse au terme de ce délai, la demande de subvention sera clôturée par le service instructeur.

## **6. Nature et montant de l'aide**

Le montant de l'aide est plafonné à **10 000 €** sous forme de subvention de fonctionnement.

Le taux maximal d'intervention de la Région s'élève à **50 % du montant total des dépenses éligibles hors taxes, arrondi à l'euro inférieur.**

Si les dépenses éligibles (HT) sont inférieures à 3 000 euros, le dispositif ne s'applique pas.

#### **Informations importantes :**

Le bénéficiaire ne peut percevoir qu'une seule fois l'aide par procédure de prévention ouverte et par année (conditions cumulatives).

L'aide est octroyée dans les limites du budget alloué au dispositif.

Le bénéficiaire ne peut recevoir d'autres aides publiques représentant plus de 300 000 euros au total d'aides de minimis au cours des 3 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

## **7. Modalités de versement**

La subvention de fonctionnement est versée en un paiement unique sur factures acquittées.

## **8. Clause éthique**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.